

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727678-254

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

MARC DEGBOE ABOKA

Demandeur

c.

CALIN BOGDAN ROTAR

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le demandeur poursuit le défendeur en dommages.

[2] Au paragraphe 5 de sa demande, il allègue que « le congédiement injustifié causé par le rapport mensonger du défendeur (lui a) causé des dommages importants, tant financiers que moraux. »

[3] Il allègue « perte de revenu » de 9 400 \$ et « préjudice moral... en raison de la détresse et de l'atteinte à la réputation professionnelle causées par les agissements fautifs du défendeur » évalué à 5 600 \$.

[4] Le demandeur ne peut avoir gain de cause pour les motifs suivants.

A- Absence de Lien Contractuel

[5] Il n'y a aucun lien contractuel entre le demandeur et le défendeur. Son employeur était la compagnie EURO-PHARM International Canada inc. et non le défendeur, qui était simple employé au sein de la compagnie.

[6] D'ailleurs, la lettre de congédiement (pour cause) est signée par Giovanni Daniele, Vice-président Opérations de la compagnie, laquelle a sa propre personnalité juridique¹.

[7] Bref, le demandeur ne peut invoquer faute contractuelle de la part du défendeur.

B- Responsabilité Extracontractuelle

[8] L'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit ce qui suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[9] De plus, l'article 2805 C.c.Q. prévoit :

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

[10] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui sous-tendent ses prétentions. Pour être retenue, la preuve doit rendre l'existence des faits à l'origine de sa réclamation plus probable que leur inexistence².

[11] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités³, et rendre probable le fait litigieux⁴.

¹ Article 301 du *Code civil du Québec*.

² Articles 2830 et 2804 C.c.Q.

³ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

⁴ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008;
Jodoin c. Gibeau, 2010 QCCQ 6803, par. 31-34.

[12] Le défendeur et les témoins Hussein Farhat, Nader Sharifi, Giovanni Daniele, Hamid Naitali, Elena Caltagirone, Josée Béliveau et Samer Labban ont tous contredit les prétentions du demandeur, et ce, de façon crédible.

[13] Ils ont convaincu le Tribunal que le contenu des pièces D-1, D-2 et D-3 est véridique et conforme à la réalité.

[14] La compagnie a congédié le demandeur pour cause. En fait, selon la prépondérance de la preuve, c'est le demandeur qui harcèle les employés de la compagnie, et non l'inverse.

[15] Il ne cesse de leur envoyer lettres, mises en demeure et messages et de les importuner avec des appels téléphoniques, malgré la mise en demeure du 30 juillet 2025, exigeant qu'il cesse d'agir de la sorte.

[16] Le matin du procès, dans le corridor adjacent à la salle d'audience, le demandeur se plaisait à remettre des mises en demeure aux témoins, alléguant « diffamation et atteinte à la réputation » pour la énième fois⁵ dans un but d'intimidation et d'harcèlement, le tout accompagné par un langage vulgaire⁶ et des gestes obscènes et hostiles⁷.

[17] Le demandeur n'a aucune crédibilité aux yeux du Tribunal, qui n'accorde aucune force probante à son témoignage⁸.

[18] Bref, le demandeur n'a aucunement repoussé la présomption de bonne foi de l'article 2805 C.c.Q., ni prouvé que le défendeur aurait commis une faute extracontractuelle à son égard.

C- Atteinte à la réputation

[19] En vertu de l'article 537 du *Code de procédure civile*, le Tribunal n'a pas de juridiction quant à cette partie de la réclamation.

D- Conclusion

[20] Vu l'absence de faute, il n'y a pas lieu d'aborder la question des dommages.

[21] Néanmoins, le Tribunal tient à souligner que, même si cela n'était pas le cas, la réclamation n'aurait aucune chance de succès, car le demandeur n'a pas prouvé les dommages allégués selon la prépondérance de la preuve.

⁵ Pièce D-13.

⁶ "Bitch, I'm gonna whip your ass". "You're a fraud". "I'm suing you, bitch".

⁷ Le « doigt d'honneur ».

⁸ Article 2845 C.c.Q.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande avec les frais de justice au montant de 237 \$.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.

Date d'audience : 7 avril 2026